

Considérant qu'en l'absence d'agrément de l'exploitant, il ne lui est pas permis de traiter de véhicules hors d'usage, certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1979 relatives au stockage, à la dépollution, au démontage ou au découpage de véhicules hors d'usage sont contraires à l'article 9.II du décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 et sont, de ce fait, caduques ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 3209 du 26 novembre 1979 susvisé est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit : "La SARL ROUX RECUPERATION est autorisée ..."

A l'article 2 II :

- la mention "et carcasses de voitures" est supprimée dans le titre et au 3^{ème} tiret ;
- un tiret est inséré avant les mots "par ailleurs" : "Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, sont réservées aux dépôts de copeaux, tournures, pièces, matériels,...enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers,..." ;
- un tiret est inséré après les mots "par ailleurs" : "Le stockage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usage est interdit sur le site."
- L'avant dernier tiret est abrogé.

Article 3 :

Les véhicules hors d'usage présents sur le site devront être évacués vers un démolisseur et/ou un broyeur agréé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
L'exploitant justifiera de ces évacuations auprès de l'inspection des installations classées à l'aide des récépissés de prise en charge pour destruction.

Les pneumatiques usagés présents sur le site devront être évacués vers un collecteur ou un éliminateur agréé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
L'exploitant justifiera de ces évacuations auprès de l'inspection des installations classées par tout moyen approprié.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le maire de la commune de Vernouillet et à Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Centre.

Article 5 :

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Article 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

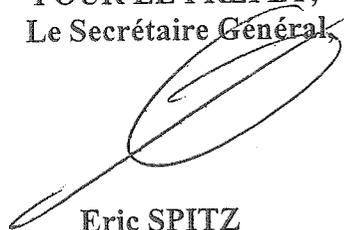
Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le maire de la commune de Vernouillet et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 17 DEC. 2007

POUR COPIE CONFORME

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général



Eric SPITZ

